

**GUIDE ADMINISTRATIF SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
À LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971**

1. Nom complet de l'instrument:

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988. (Doc 9518)

2. Historique:

Conférence internationale de droit aérien, Montréal 9 – 24 février 1988.

3. Résumé:

Ce Protocole ajoute à la définition d'«infractions» donnée dans la Convention de Montréal de 1971 les actes illicites et intentionnels de violence commis contre des personnes dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, qui causent ou sont de nature à causer des blessures graves ou la mort, et les actes du genre qui détruisent ou endommagent gravement les installations d'un tel aéroport ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompent les services de l'aéroport. Pour relever de ce Protocole, les infractions doivent compromettre ou être de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. Ces infractions sont passibles de peines sévères, et les États contractants sont tenus d'établir leur compétence pour connaître de ces infractions non seulement lorsqu'elles sont commises sur leur territoire mais aussi lorsque leur auteur présumé est présent sur leur territoire et que lesdits États ne l'extradent pas vers l'État où l'infraction a eu lieu.

4. Principales raisons de ratifier:

Ce Protocole améliore la sûreté de l'aviation en élargissant l'étendue de la protection offerte par la Convention de Montréal de 1971 aux aéroports servant à l'aviation civile internationale.

5. Entrée en vigueur:

Le Protocole est entré en vigueur le 6 août 1989.

6. Dépositaires:

Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, rue University
Montréal, Canada
H3C 5H7

Les instruments de ratification et d'adhésion peuvent également être déposés auprès de l'un ou l'autre des gouvernements suivants:

Gouvernement de la Fédération de Russie
Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Gouvernement du Royaume-Uni
(Par la voie diplomatique)

Pièces jointes: Modèles d'instrument de ratification et d'instrument d'adhésion

MODÈLE
INSTRUMENT DE RATIFICATION
PAR
(NOM DE L'ÉTAT)

CONSIDÉRANT que le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (ci-après désigné «le Protocole»), complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, a été adopté à Montréal le 24 février 1988,

CONSIDÉRANT que (nom de l'État) est partie à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ci-dessus mentionnée, signée à Montréal le 23 septembre 1971, a signé ledit Protocole le (date de la signature),

ET CONSIDÉRANT que ledit Protocole est soumis à la ratification des États signataires, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de son article V,

EN CONSÉQUENCE, (nom de l'État), ayant examiné ledit Protocole, le *RATIFIE PAR LA PRÉSENTE* et s'engage de bonne foi à en observer et à en exécuter toutes les dispositions.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent instrument de ratification et y ai apposé le sceau de (nom de l'État).

Date

Signature (chef de l'État,
chef du gouvernement ou
ministre des Affaires étrangères)

Sceau

**INSTRUMENT D'ADHÉSION
PAR LE
(NOM DU GOUVERNEMENT)**

CONSIDÉRANT QUE le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (ci-après nommé «le Protocole»), complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, a été signé à Montréal le 24 février 1988;

CONSIDÉRANT QUE (nom de l'État) est partie à ladite Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971;

CONSIDÉRANT QUE le Protocole est entré en vigueur le 6 août 1989;

ET CONSIDÉRANT QUE le Protocole sera ouvert, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout État non signataire, selon les dispositions du paragraphe 1 de son article VII;

LE GOUVERNEMENT DE (nom de l'État), ayant examiné le Protocole susmentionné, *Y ADHÈRE*, et s'engage de bonne foi à en observer et à en exécuter toutes les dispositions.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent instrument d'adhésion.

Fait à _____ (lieu), le _____ (date).

Signature (Chef d'État ou
Chef du Gouvernement ou
Ministre des Affaires étrangères)

Sceau